EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Etranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Pages

Dahir du 31 octobre 1934 (21 rejeb 1353) abrogeant les dispositions du dahir du 26 octobre 1932 (25 joumada II 1351) autorisant la vente de sept parcelles de terrain domanial (Doukkala), en ce qui concerne la parcelle n° 100 D.R. 110

Dahir du 28 décembre 1934 (20 ramadan 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et des particuliers (Marrakech) 110

Dahir du 31 décembre 1934 (23 ramadan 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Chaouïa). 110

Dahir du 31 décembre 1934 (23 ramadan 1353) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux, sis à Meknès 111

Dahir du 19 janvier 1935 (13 chaoual 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Tamlalet (Marrakech) 111

Dahir du 19 janvier 1935 (13 chaoual 1353) autorisant la vente de la part de l'Etat sur un immeuble, sis à Rabat 111

Dahir du 19 janvier 1935 (13 chaoual 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Berkane (Oujda) 111

Arrêté viziriel du 31 décembre 1934 (28 ramadan 1353) déclarant d'utilité publique l'élargissement de la place Arsa-Bou-Achrine, à Marrakech, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet 112

Arrêté viziriel du 16 janvier 1935 (10 chaoual 1353) autorisant l'acceptation de la donation de deux parcelles de terrain, sises à Mezguitem (Taza) 112

Arrêté viziriel du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier de Ben-M'Sik, à Casablanca 112

Arrêté viziriel du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1935, au profit des budgets des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Meknès et Rabat 113

Arrêté viziriel du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) portant attribution d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain (Tadla) 113

Arrêté viziriel du 19 janvier 1935 (13 chaoual 1353) abrogeant, en ce qui concerne le lot Tamlalet n° 10 (Marrakech), les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation 113

Arrêté viziriel du 19 janvier 1935 (13 chaoual 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'atterrissage à Midelt, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet 114

Arrêté viziriel du 22 janvier 1935 (16 chaoual 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Marrakech. 114

Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes du fort Brourham, sise à Agadir 115

Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes du fort portugais, sise à Agadir 115

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la piste côtière touristique de Mazagan à Sidi-Bou-Zid et Moulay-Abdallah 116

Arrêté du directeur général des travaux publics, portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau sur l'aïn Cheggag et l'aïn Affaham, au profit de deux usagers des Oulad-el-Haj-du-Saïs, attributaires de parcelles provenant du lot n° 29 anciennement attribué à M. Pascal 116

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau sur la séguia Targa (Marrakech-banlieue), au profit de divers propriétaires 117

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le canal d'amenée de la rhétara « Aguedal IV », au profit de M. Anthoine, demeurant à Marrakech 117

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant réglementation de la pêche pour l'année 1935 118

Délibération du conseil de réseau de la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc (C.F.M.), en date du 22 novembre 1934 118

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1161, du 25 janvier 1935, page 78 119

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 119

Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 119

Résultats de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier 119

PARTIE NON OFFICIELLE

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer. 120

Dates des examens en 1935 120

Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités 120

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 27 janvier 1935 121

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 décembre 1934. 122

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1934 (21 rejeb 1353) abrogeant les dispositions du dahir du 26 octobre 1932 (25 joumada II 1351) autorisant la vente de sept parcelles de terrain domanial (Doukkala), en ce qui concerne la parcelle n° 100 D.R.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées, en ce qui concerne la parcelle de terrain domanial dite « Saniat ould Bernicha », inscrite sous le n° 100 DR. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, les dispositions du dahir du 26 octobre 1932 (25 joumada II 1351) autorisant la vente de sept parcelles de terrain domanial (Doukkala).

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1353,
(31 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 28 DÉCEMBRE 1934 (20 ramadan 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et des particuliers (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'édification de l'immeuble du collecteur des droits de marchés ruraux d'Imi-n-Tanout, l'échange de la parcelle de terrain domanial dénommée « Djenan el Kasbah », d'une superficie approximative de quinze ares (15 a.), sise en ce centre (Marrakech), contre : 1° une parcelle d'une superficie de sept ares quatre-vingt-quinze centiares (7 a. 95 ca.), sise au lieu dit « Dou-es-Souk » (Imi-n-Tanout), appartenant à Si Ali ou el Haj Zizzi ; 2° une parcelle d'une superficie de deux ares soixante-cinq centiares (2 a. 65 ca.), sise au lieu dit « Dou-es-Souk » (Imi-n-Tanout), appartenant à Lahoussine ou el Haj N'Aït Bella Aomar ; 3° une parcelle d'une superficie de deux ares cinquante centiares (2 a. 50 ca.), sise au lieu dit « Dou-es-Souk » (Imi-n-Tanout), appartenant à Mohamed ou Abbou N'Aït el Qadi.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1353,
(28 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1935,

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1934 (23 ramadan 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un jardin public, la vente à la ville de Fedala de deux parcelles de terrain domanial, la première, d'une superficie de onze mille sept cents mètres carrés (11.700 mq.), constituant le lot n° 118 du lotissement de cette ville ; la seconde, d'une superficie de cinq mille quatre cent soixante-dix-sept mètres carrés (5.477 mq.) dépendant du lot n° 154 du même lotissement.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent cinquante mille francs (150.000 fr.) payable à raison de cent vingt-cinq mille francs (125.000 fr.) dès la signature de l'acte, et vingt-cinq mille francs (25.000 fr.) un an après.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1353,
(31 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1934 (23 ramadan 1353)
autorisant la vente de trois immeubles domaniaux, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Rolland Edouard de trois immeubles domaniaux sis à Meknès : le premier, dit « Dar Rokham », inscrit sous le n° 183 U. au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de cette ville ; le deuxième, dit « Riad Bou Achrine », inscrit sous le n° 184 U. au même sommier ; le troisième, dit « Rouah Bou Achrine », inscrit sous le n° 185 U. au même sommier.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de soixante-cinq mille francs (65.000 fr.) payable en trois annuités : la première, exigible dès la passation de l'acte de vente, et les autres les 1er octobre de chaque année suivante.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1353,
(31 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 janvier 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 19 JANVIER 1935 (13 chaoual 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Tamlalet (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Torre Louis d'une parcelle de terrain domanial à prélever sur le lot n° 4 du lotissement urbain de Tamlalet (Marrakech), d'une superficie de soixante-dix-neuf ares douze centiares (79 a. 12 ca.), au prix de treize mille cent soixante-sept francs (13.167 fr.) payable en quatre annuités égales, la première exigible dès la signature de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1353,
(19 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 janvier 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 19 JANVIER 1935 (13 chaoual 1353)
autorisant la vente de la part de l'Etat sur un immeuble, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Ahmed Zerhouni de la part de l'Etat sur un immeuble dénommé « Dar Zerhouni », inscrit sous le n° 92 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Rabat, sis en cette ville, rue Lalla-oum-Kenabich, au prix de huit mille francs (8.000 fr.) payable en quatre annuités égales et exigibles : la première, dès la passation de l'acte de vente, les trois autres, à l'expiration des première, deuxième et troisième années à compter de la date de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1353,
(19 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 janvier 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 19 JANVIER 1935 (13 chaoual 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Berkane (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à El Haj Moussa ben el Haj Ahmed el Oukili d'une parcelle de terrain dépendant de l'immeuble domanial dit « Le Marché de Berkane » inscrit sous le n° 95 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oujda, d'une superficie approximative de quarante-neuf mètres carrés (49 mq.), sise à Berkane (Oujda), au prix de quatre cent quatre-vingt-dix francs (490 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1353,
(19 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1934 (23 ramadan 1353) déclarant d'utilité publique l'élargissement de la place Arsa-Bou-Achrine, à Marrakech, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 7 juin 1934 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 1er au 31 octobre 1934, aux services municipaux de Marrakech ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la place Arsa-Bou-Achrine, à Marrakech.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les quatre immeubles désignés au tableau ci-après et figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

SITUATION DES IMMEUBLES	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONSISTANCE	SUPERFICIE	DESTINATION
Rue Riad-Zitoun-Djedid, n° 212.	Habous soghra	Parcelle construite, boutique à rez-de-chaussée.....	18 mq. 90	A incorporer au domaine public aux fins d'élargissement de la place Arsa-Bou-Achrine.
Rue Riad-Zitoun-Djedid, n° 214.	Hamidou el Glaoui	id.	22 mq. 60	
Rue Riad-Zitoun-Djedid, n° 216.	Kilignan et Habous soghra en indivision	id.	14 mq. 15	
Rue Riad-Zitoun-Djedid, n° 218.	id.	id.	18 mq. 90	

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1353,
(31 décembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1935 (10 chaoual 1353) autorisant l'acceptation de la donation de deux parcelles de terrain, sises à Mezguitem (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'acte, en date du 28 juillet 1934 (14 rebia II 1353), inscrit sous le n° 480 au registre de la mahakma du cadi des Metalsa, constatant la donation à l'Etat de deux parcelles de terrain ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation de deux parcelles de terrain sises à Mesguitem (Taza), consentie à l'Etat par El M'Babet ben Bouhout, Ahmed ben Abdallah, Mohamed ben Azzougarh, le caïd Ahmed ould Aïssa et ses deux frères le khalifa Abdallah et Mohamed, originaires de la tribu des Metalsa.

ART. 2. — Ces parcelles seront inscrites au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1353,
(16 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1935 (12 chaoual 1353) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier de Ben-M'Sik, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 25 janvier 1934 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue, le 24 octobre 1934, par les propriétaires du quartier de Ben-M'Sik, portant approbation des statuts et nomination des membres de la commission syndicale ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3 et 4 du dahir précité du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) ont été accomplies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier de Ben M'Sik, à Casablanca, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — M. Taffard, géomètre au service du plan de la ville de Casablanca, est chargé de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
(18 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1935
(12 chaoual 1353)
portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1935, au profit des budgets des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Meknès et Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, pour l'année 1935, au profit des budgets des chambres de commerce et d'industrie, est fixé ainsi qu'il suit pour les villes ci-après désignées :

Quatre (4) à Casablanca et Rabat ;
Cinq (5) à Meknès.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
(18 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1935
(12 chaoual 1353)
portant attribution d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est attribuée provisoirement en jouissance et pour une période de dix ans, à compter du 1er octobre 1934, à l'ancien combattant marocain Abdesslam ben Maati, une parcelle de terrain domanial faisant partie de l'immeuble dit « Bled Beni Madane », inscrit sous le n° 35 au sommier de consistance des biens domaniaux de Kasba-Tadla, d'une superficie approximative de douze hectares 60 ares (12 ha. 60 a.), portant le n° 12 du lotissement d'anciens combattants marocains.

ART. 2. — Cette parcelle devra être mise en valeur dans un délai de deux ans à compter du 1er octobre 1934, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

L'attributaire est autorisé à louer son terrain pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
(18 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1935
(13 chaoual 1353)
abrogeant, en ce qui concerne le lot Tamlalet n° 10 (Marrakech), les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation et, notamment, du lot « Tamlalet n° 10 » (Marrakech), attribué à M. Dugat Gustave ;

Considérant que l'attributaire du lot précité a rempli ses engagements envers son créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) sont abrogées, en ce qui concerne le lot de colonisation « Tamlalet n° 10 » (Marrakech).

M. Dugat Gustave est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1353,
(19 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1935 (13 chaoual 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'atterrissage à Midelt, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 septembre 1921 (2 moharrem 1340) rendant applicables aux tribus de coutume berbère les textes organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte du 4 au 11 octobre 1934, au bureau des affaires indigènes de Midelt ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un terrain d'atterrissage à Midelt.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO	PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1	Tribu des Aït-Izdeg. Ksours des Bou-Mella, Taakit et Tamoussat-ou-Ali.	13 ha. 26 a.	Biens collectifs.

ART. 3. — Le délai pendant lequel la collectivité désignée ci-dessus peut rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1353,
(19 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1935 (16 chaoual 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'édification des bâtiments des contrôles civils de Marrakech-banlieue et des Rehamna, l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur la partie nord-est de l'immeuble dit « Jenan Sidi bel Abbès », sise à Marrakech, d'une superficie de deux hectares (2 ha.), appartenant à l'administration des Habous, au prix de cent cinquante mille francs (150.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1353,
(22 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC, portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes du fort Brourham, sise à Agadir.

Nous, contre-amiral, commandant la marine au Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La batterie de défense des côtes du fort Brourham (Agadir) est classée au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 7 août 1934, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Servitudes défensives

ART. 2. — La zone des servitudes défensives est comprise entre la limite de l'ouvrage (indiquée en trait rouge plein sur le plan annexé à l'original du présent arrêté) et le tracé limité par les bornes B. 1, B. 2, l'enceinte est du camp Alibert, jusqu'en B. 3 puis B. 4 (indiquée en trait bleu plein sur le même plan).

Cette zone portera servitude défensive, dans les conditions fixées par l'article 2 du dahir précité du 7 août 1934, sous réserve des exceptions prévues ci-après pour un polygone exceptionnel.

ART. 3. — Il est créé, dans l'étendue de cette zone, un polygone exceptionnel comprenant tout le terrain s'étendant entre le mur d'enceinte du camp Alibert et la mer.

Ce polygone exceptionnel est indiqué en hachures rouges sur le plan joint.

Dans ce polygone pourront être autorisées toutes constructions ou plantations arbustives dont l'altitude sera inférieure de 5 mètres à celle des pièces de la batterie.

Ce polygone portera servitude défensive dans les conditions fixées par l'article 3 du même dahir du 7 août 1934.

ART. 4. — Les autorisations et permissions visées aux articles 2 et 3 du même dahir du 7 août 1934 ne dispensent :

a) Ni de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés ;

b) Ni de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis du service du génie en ce qui concerne les parties de la zone de servitude marine qui portent en même temps servitude armée.

TITRE DEUXIÈME

Servitudes de vue

ART. 5. — La zone comprise entre l'est et le nord de la batterie en passant par le sud, portera servitude de vue, conformément aux termes des articles 5 et 6 du même dahir du 7 août 1934.

TITRE TROISIÈME

Bornage

ART. 6. — Il sera procédé au bornage de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

TITRE QUATRIÈME

Police des zones de servitude

ART. 7. — La police des zones de servitude, fixées aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, sera assurée, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du même dahir du 7 août 1934, par les personnes désignées par l'arrêté du 6 octobre 1933 du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, portant désignation des officiers chargés de la police des zones de servitude des ouvrages de la marine au Maroc.

Casablanca, le 2 novembre 1934.

DE PENFENTENYO DE KERVEREGUIN.

ARRÊTÉ DU CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC, portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes du fort portugais, sise à Agadir.

Nous, contre-amiral, commandant la marine au Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La batterie de défense des côtes du fort portugais (Agadir) est classée au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 7 août 1934, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Servitudes défensives

ART. 2. — La zone des servitudes défensives est comprise entre la limite de l'ouvrage (indiquée en trait rouge plein sur le plan annexé à l'original du présent arrêté) et le tracé limité par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, et l'enceinte du camp Alibert (indiquée en trait bleu plein sur le même plan).

Cette zone portera servitude défensive dans les conditions fixées à l'article 2 du dahir précité du 7 août 1934.

ART. 3. — Il ne sera pas créé de polygones exceptionnels.

ART. 4. — Les autorisations et permissions visées aux articles 2 et 3 du même dahir du 7 août 1934 ne dispensent :

a) Ni de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés ;

b) Ni de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis du service du génie, en ce qui concerne les parties de la zone de servitude marine qui portent en même temps servitude armée.

TITRE DEUXIÈME

Servitudes de vue

ART. 5. — La zone comprise entre l'est et le nord de la batterie en passant par le sud, portera servitude de vue, conformément aux termes des articles 5 et 6 du même dahir du 7 août 1934.

TITRE TROISIÈME

Bornage

ART. 6. — Il sera procédé au bornage de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

TITRE QUATRIÈME

Police des zones de servitude

ART. 7. — La police des zones de servitude fixées aux articles 2 et 5 du présent arrêté, sera assurée conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du même dahir du 7 août 1934 par les personnes désignées par l'arrêté du 6 octobre 1933 du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, portant désignation des officiers chargés de la police des zones de servitude des ouvrages de la marine au Maroc.

Casablanca, le 2 novembre 1934.

DE PENFENTENYO DE KERVEREGUIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation sur la piste côtière touristique de Mazagan à Sidi-Bou-Zid et Moulay-Abdallah.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, après avis du contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite :

a) Aux camions automobiles ;

b) Aux voitures hippomobiles,

sur la route côtière touristique dite de « Mazagan à Moulay-Abdallah, par Sidi-Bou-Zid », sur toute sa longueur.

Rabat, le 25 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau sur l'aïn Cheggag et l'aïn Affaham, au profit de deux usagers des Oulad-el-Haj-du-Saïs, attributaires de parcelles provenant du lot n° 29 anciennement attribué à M. Pascal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928 réglementant la répartition des eaux de l'aïn Cheggag et de l'aïn Affaham ;

Vu l'arrêté n° 2727 du 1er août 1929 autorisant les prises d'eau sur l'aïn Cheggag et de l'aïn Affaham ;

Vu les demandes présentées le 27 décembre 1934 par deux usagers du lotissement des Oulad-el-Haj-du-Saïs, en vue d'être autorisés à utiliser 2 litres-seconde chacun sur le débit précédemment affecté au lot n° 29 ;

Vu le projet d'arrêté portant autorisation d'une prise d'eau de 4 litres-seconde, au profit du lotissement des Oulad-el-Haj-du-Saïs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'arrêté portant autorisation d'une prise d'eau de 4 litres-seconde, au profit de MM. Thuillier et Bonilla, colons du lotissement des Oulad-el-Haj-du-Saïs.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 février au 18 mars 1935, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prises d'eau sur l'aïn Cheggag et l'aïn Affaham, au profit de deux usagers des Oulad-el-Haj-du-Saïs, attributaires de parcelles provenant du lot n° 29 anciennement attribué à M. Pascal.

ARTICLE PREMIER. — Sur le débit de 18 litres-seconde qui était attribué au lot n° 29 de M. Pascal Louis, par l'article 2 de l'arrêté du 1er août 1929 (1/30e de 540 l.), 4 litres sont distribués suivant le tableau ci-après :

NUMÉROS DES LOTS	NOM DES PROPRIÉTAIRES	PART ATTRIBUÉE	PROPORTION par rapport au débit attribué à la colonisation
		LITRES	
19	Thuillier Raymond...	2	1/270e
20	Bonilla	2	1/270e

ART. 2. — Les parts contributives à la dépense des travaux effectués par l'Etat sont fixées à 600 francs pour chaque attributaire.

.....

ART. 3. — Les redevances annuelles pour l'usage de l'eau d'irrigation sont fixées à 200 francs chacune, conformément à l'article 2, § a) de l'arrêté susvisé du 30 janvier 1926.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau sur la séguia Targa (Marrakech-banlieue), au profit de divers propriétaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes présentées par MM. Guery, Fernandez, Lambert et Petrignani, colons à Marrakech, en vue d'obtenir des autorisations de prises d'eau sur la séguia Targa ;

Vu les projets d'arrêtés d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur les projets d'autorisations de prises d'eau sur la séguia Targa, au profit de MM. Guery, Fernandez, Lambert et Petrignani, colons à Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 février au 18 mars 1935 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

des projets d'arrêtés d'autorisation de prises d'eau sur la séguia Targa (Marrakech-banlieue), au profit de divers propriétaires.

.....

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à utiliser sur la séguia Targa un débit de 29 l. 5 seconde pour irrigations de leurs propriétés selon les indications du tableau ci-après :

NOM DES PROPRIÉTAIRES	NOM DES PROPRIÉTÉS	Quote-part sur le débit de 29 l. 5 attribués à ces propriétaires	REDEVANCES POUR CHACUN D'EUX
MM. Guery	Djnan Si Majoub.	5 l/s.	1re année 50 fr. par l/s. 2e année 50 fr. par l/s.
Fernandez.	Djnan Si Abdelkader Nezek.	5 l/s.	3e année 50 fr. par l/s. 4e année 100 fr. par l/s.
Lambert ..	Bled Askejour.	9 l/s. 5	5e année 100 fr. par l/s.
Petrignani.	Djnan Tobjia.	10 l/s.	6e année 200 fr. par l/s. 7e année 300 fr. par l/s. 8e année 400 fr. par l/s. 9e année et les suivantes 500 francs par l/s.

ART. 2. — Les aménagements seront exécutés selon les projets dressés par l'administration des travaux publics.

ART. 3. — Le permissionnaire bénéficiera du débit qui lui est accordé suivant le mode de distribution fixé par les règlements d'eau portant répartition des eaux de la séguia Targa, existants ou à venir.

ART. 4. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès à la propriété du permissionnaire afin de se rendre compte de l'usage effectif qui est fait du débit attribué.

ART. 5. — Les travaux nécessités pour la prise sur la séguia Targa seront exécutés par l'administration.

ART. 6. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

.....

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police et le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 12. — Dès la notification de la présente autorisation le permissionnaire fera partie d'office de l'association syndicale agricole des usagers de la séguia Targa, à titre d'agrégé volontaire.

.....

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le canal d'amenée de la rhétara « Aguedal IV », au profit de M. Anthoine, demeurant à Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 19 décembre 1934, présentée par M. Anthoine, colon à Marrakech, à l'effet d'être autorisé à prélever sur le canal d'amenée des eaux de la rhétara « Aguedal IV » un débit variable suivant le débit disponible sur ladite rhétara et limité au maximum de 20 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur le canal d'amenée des eaux de la rhétara « Aguedal IV », pour un débit variable avec le débit disponible sur ladite rhétara et limité au maximum de 20 litres-seconde, au profit de M. Anthoine Joseph, colon à Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 février au 18 mars 1935 dans les bureaux de la circonscription de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 31 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le canal d'amenée de la réthara « Aguedal IV », au profit de M. Anthoine, demeurant à Marrakech.

.....

ARTICLE PREMIER. — Le permissionnaire est autorisé à prélever sur le canal d'amenée des eaux de la rhétara « Aguedal IV » un débit à fixer d'après le débit disponible sur ladite rhétara et limité au maximum de vingt litres par seconde (20 l-s) destiné à l'irrigation de sa propriété dénommée « Bled Kherdali » dont un plan est joint à la demande du permissionnaire.

La surface à irriguer est de cent six hectares soixante-huit ares (106 ha. 68 a.).

.....

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique, il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle pour usage de l'eau fixée à :

50 francs par litre-seconde utilisé pour la première année ;
50 francs par litre-seconde utilisé pour la deuxième année ;
50 francs par litre-seconde utilisé pour la troisième année ;
100 francs par litre-seconde utilisé pour la quatrième année ;
100 francs par litre-seconde utilisé pour la cinquième année ;
200 francs par litre-seconde utilisé pour la sixième année ;
300 francs par litre-seconde utilisé pour la septième année ;
400 francs par litre-seconde utilisé pour la huitième année ;
500 francs par litre-seconde utilisé pour la neuvième année et les suivantes.

.....

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

.....

ART. 11. — Le permissionnaire s'engage à faire partie de l'association syndicale privilégiée groupant tous les intéressés à la répartition des eaux de la rhétara « Aguedal IV ». Cette association sera constituée à la diligence de l'administration au moment qu'elle jugera opportun.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant réglementation de la petite pêche pour l'année 1935.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 3 et 11 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, modifié et complété par les dahirs des 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) et 11 avril 1930 (13 kaada 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922, modifié par ceux des 2 novembre 1926, 18 juin 1927 et 2 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur des eaux et forêts du 27 avril 1934 portant réglementation de la petite pêche pendant l'année 1934, et inséré au *Bulletin officiel* du 4 mai 1934, est prorogé sans modification pour l'année 1935.

Rabat, le 30 janvier 1935.

P. le directeur des eaux et forêts,
MOUILLERON.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60 DU MAROC
(C.F.M.)

Délibération du conseil de réseau, en date du 22 novembre 1934.

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1930 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) et 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346), a adopté, dans sa séance du 15 novembre 1933, les dispositions dont la teneur suit :

TARIF P.V. 15. — *Huiles minérales et combustibles liquides.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (D'une gare quelconque à une gare quelconque)	PRIX APPLICABLES AUX EXPÉDITIONS D'au moins 50 kilos ou payant pour ce poids	a) Par *wagon* chargé d'au moins 5.000 kilos ou payant pour ce poids. b) Par *wagon réservoir* (1) d'une contenance d'au mois 50 hectolitres utilisé à sa limite de capacité.
A. — Essence de pétrole (*) (2). Huile lourde de naphte pour graissage (*). Huiles lourdes de naphte ou de pétrole combustibles (carburants liquides) (*) (2). Huiles de pétrole rectifiées (2)	*Par tonne et par kilomètre :* 0 fr. 52	0 fr. 50
B. — Asphalte, bitume, brai (*). Emulsions d'une teneur d'eau de 40 % au minimum à base de bitume ou de brai de pétrole ou de goudron ou de brai de goudron de houille ou d'un mélange de ces produits et destinées à la construction ou à l'entretien des routes. Goudron		0 fr. 32

Conditions particulières d'application

Le chargement et le déchargement des marchandises doivent être opérés :

1° Par le chemin de fer, pour les marchandises auxquelles le prix est applicable par expédition ;

2° Par les expéditeurs et par les destinataires, et à leurs frais, risques et périls, pour les marchandises auxquelles le prix est applicable par wagon. Dans ce cas, en gare, le chargement doit être fait directement de voiture à wagon, et le déchargement directement de wagon à voiture.

(1) Fourni par l'expéditeur ou le destinataire.
(2) Le présent tarif n'est applicable à cette marchandise que si elle est remise au transport soit en bidons métalliques renfermés dans des cadres ou dans des caisses, soit en fûts métalliques, soit en wagons réservoirs ou assimilés.
(*) Consulter les règlements fixant les conditions de transport, par chemin de fer, des matières dangereuses et des matières infectes.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1161, du 25 janvier 1935, page 73.

Arrêté résidentiel du 12 novembre 1934 instituant une commission consultative de la navigation aérienne.

ART. 2. —

Au lieu de :

.....

« Le colonel, commandant le 37e régiment d'aviation, ou son « délégué » ;

.....

Lire :

.....

« Le commandant de l'air au Maroc, ou son délégué. »

.....

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 26 novembre, 1er, 8, 11, 14, 21, 28 décembre 1934, 6, 9, 10, 19, 21 janvier 1935, sont nommés ou promus :

(à compter du 1er décembre)

Gardiens de la paix stagiaires

MM. STAEDLER Emile, BARTISSOL Edmond, DEILLER Gaston (ancien combattant), ALI BEN IDER BEN ABDERRAHMAN, ABDELMALEK BEN MELLOUK BEN BOUHOU et BOUCHAIB BEN AHMED BEN LIAGOUT (anciens combattants).

(à compter du 1er janvier 1935)

Brigadier de 2e classe

M. BROCARD Louis, gardien de la paix hors classe (1er échelon).

Inspecteur sous-chef de 2e classe

M. MOHAMED BEN MAATI BEN ABDELKADER, inspecteur hors classe (1er échelon).

Gardiens de la paix stagiaires

MM. VINCENT Jean, TOMI Joseph, BAILON José (ancien combattant), DORIATH Eugène (ancien combattant), AHMED BEN MOHAMED BEN MOHAMED et les anciens combattants : AHMED BEN LYAMANI BEN MOHAMED, AHMED BEN ABDELKADER BEN EL REISS, BOUZID BEN KACEM BEN BOUZID, MOHAMED BEN ALI BEN LHASSEN, LARBI BEN BAKAL BEN AHMED, ALI BEN HAMOU BEN BRAHIM, DRISS BEN LAYACHI BEN HADJ.

(à compter du 1er novembre 1934)

Gardiens de la paix de 4e classe

MM. ABBÈS BEN KEBIR BEN ALI, MOHAMED BEN KEBIR BEN MOHAMED, MOHAMED BEN ICHOU BELKBIR, gardiens de la paix stagiaires.

Sont acceptées, à compter du 1er décembre 1934, les démissions de leur emploi offertes par M. ALI BEN AHMED BEN HADJ MOHAMED ESSAIDI, inspecteur hors classe (2e échelon), et par M. BOUCHAIB BEN AHMED BEN SLIMAN, gardien de la paix stagiaire.

MM. ABDESSELEM BEN MOHAMED BEN ABDESSELEM et DJILALI BEN M'HAMED BEN JEBHA, inspecteurs de 3e classe, sont licenciés de leurs fonctions pour incapacité physique, à compter du 1er janvier 1935.

Est acceptée, à compter du 1er janvier 1935, la démission de son emploi offerte par M. MAATI BEL HADJ FATMI, gardien de la paix hors classe (2e échelon).

M. SEMPÉRÉ Jean, secrétaire de 5e classe, est placé d'office dans la position de disponibilité, à compter du 6 janvier 1935.

M. MOHAMED BEN HAMOU, inspecteur de 4e classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 6 janvier 1935.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 janvier 1935, est acceptée, à compter du 1er février 1935, la démission de son emploi offerte par M. BOULHUEC Pierre, agent technique principal hors classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 janvier 1935, est acceptée, à compter du 1er mars 1935, la démission de son emploi offerte par M. CAILTEAU Emile, commis principal hors classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 décembre 1934, M. MALENCON Georges, pathologiste à contrat, est nommé inspecteur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 4e classe, à compter du 1er janvier 1935.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 décembre 1934, Mme ALBRAND, née Rochier Solange, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1er octobre 1934.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 janvier 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 et de l'arrêté viziriel du 1er juillet 1933 :

M. VIGNIER Paul, ingénieur adjoint stagiaire du génie rural, à compter du 1er octobre 1931, est reclassé en qualité d'ingénieur adjoint du génie rural de 5e classe à compter du 6 mai 1934 au point de vue de l'ancienneté, et du 26 octobre 1934 au point de vue du traitement (Bonification : 24 mois au titre de l'arrêté viziriel du 1er juillet 1933, 11 mois 20 jours au titre de rappel de services militaires) ;

M. GARNIER Louis, ingénieur adjoint stagiaire du génie rural, à compter du 1er octobre 1931, est reclassé en qualité d'ingénieur adjoint du génie rural de 5e classe, à compter du 7 mai 1934 au point de vue de l'ancienneté, et du 26 octobre 1934 au point de vue du traitement (Bonification : 24 mois au titre de l'arrêté viziriel du 1er juillet 1933, 11 mois 19 jours au titre de rappel de services militaires).

RÉSULTATS

de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier.

Session de janvier 1935

Est admis :

M. Férandel René, commis-greffier au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1934

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1934			1933			1934		1933		1934		1933		1934		1933	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o
RECETTES DU 9 AU 15 JUILLET 1934 (28e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	276.600	1.355	204	294.200	1.442			17.600	6	5.313.400	28.448	7.647.200	37.486			1.843.800	31
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	21.800	234	93	34.900	375			13.100	60	461.500	4.693	738.300	7.938			301.800	69
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	8.300	350	18	8.900	494			2.600	41	117.600	8.200	233.400	12.966			85.800	58
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.835.500	3.170	579	1.505.600	2.600	329.900	21			34.217.230	57.370	34.173.600	59.021			956.320	2
Ligne n° 6	373	88.050	236	247	75.360	305	12.960				3.076.150	8.247	2.249.430	9.107	826.670			
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	14.090	46	305	12.260	39	1.830	14			434.020	1.423	518.030	1.698			84.040	19
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	37.860	83	796	183.390	203			145.530		1.719.080	3.819	5.532.530	6.950			3.783.450	
RECETTES DU 16 AU 22 JUILLET 1934 (29e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	294.300	1.442	204	291.000	1.426	3.300	1			6.097.700	29.891	7.938.200	38.912			1.840.500	30
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	14.400	154	93	24.000	258			9.600	66	450.900	4.848	732.300	8.106			311.400	69
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	6.100	338	18	6.200	344			100	1	153.700	8.539	239.600	13.311			85.900	55
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.940 900	3.352	579	1.498.700	2.588	442.200	29			35.153.130	60.722	35.672.300	61.600			514.120	1
Ligne n° 6	373	239.590	642	247	57.940	234	181.650				3.345.740	8.889	2.337.120	9.341	1.008.320			
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	46.120	151	305	20.790	68	25.330	121			430.140	1.574	588.850	1.766			58.710	12
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	55.730	122	756	274.130	344			218.400		4.804.810	3.941	5.806.660	7.294			4.001.850	
RECETTES DU 23 AU 29 JUILLET 1934 (30e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	244.300	1.197	204	273.800	1.342			29.500	12	6.342.000	31.088	8.212.000	40.254			1.870.000	27
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	16.700	179	93	26.200	281			9.500	56	467.600	5.027	788.500	8.478			320.900	68
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	5.800	322	18	8.100	450			2.300	39	159.500	8.861	247.700	13.761			88.200	55
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.750.900	3.024	579	1.410.400	2.418	350.500	25			35.909.050	63.747	37.072.700	64.028			163.620	0.4
Ligne n° 6	373	84.470	229	247	95.290	385			10.820		3.100.210	9 110	2.402.710	9.724	997.500			
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	14.550	47	305	950	4	13 600	1.431			494.690	1.622	539.800	1.769			45.110	9
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	40.750	89	796	171.390	215			130.640		1.845.560	4.030	5.978.050	7.510			4.132.490	
RECETTES DU 30 JUILLET AU 5 AOUT 1934 (31e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	231.300	1.133	204	234.900	1.151			3.600	1	6.573.300	32.222	8 446.900	41.406			1.873.600	28
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	20.900	203	93	22.000	236			1.100	5	488.500	5.253	810.500	8.715			322.000	65
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	8.400	466	18	7.100	394	1.300			15	107.900	9.327	254.800	14.155			86.900	51
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.432.020	2.473	579	1.424.300	2.460	7.220	0.5			38.341.100	66.220	38.497.500	65.489			156.400	
Ligne n° 6	373	114.570	307	247	81.040	328	33.530				3.511.780	9.423	2.483.750	10.055	1.031.030			
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	3.420	11	305	13.160	42			9.710	284	493 110	1.653	552.960	1.813			54.850	11
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	36.910	81	796	239.890	301			202.980		1.882.470	4.110	6.217.840	7.811			4.335.370	

DATES DES EXAMENS EN 1935

1° Certificat d'aptitude pédagogique ;

2° Examen professionnel des institutrices mariées en instance d'emploi.

L'examen du certificat d'aptitude pédagogique et l'examen professionnel des institutrices mariées en instance d'emploi auront lieu le jeudi 21 mars 1935.

Les centres d'examens seront portés à la connaissance des candidats par lettre individuelle.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 février 1935, par l'intermédiaire des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Passé cette date aucune demande ne sera acceptée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 4 FÉVRIER 1935. — *Tertib 1935 des indigènes (N.S.)* : contrôle civil d'El-Hajeb, caïdat des Beni-M'Tir, caïd Driss ; contrôle civil de Settat-banlieue, caïdat des M'Zamza, caïd Bouchaïb.

Tertib 1934 des Européens : région des Chaouïa, Benahmed ; région de Marrakech, Marrakech-banlieue.

Patentes : contrôle civil des Zemmour 1934.

LE 9 FÉVRIER 1935. — *Patentes et taxe d'habitation* : Fès-médina (2e émission 1934, 3e émission 1934 et 5e émission 1933) ; Casablanca-centre (6e émission 1934 et 7e émission 1934) ; Casablanca-ouest (10e émission 1933) ; Rabat-nord (5e émission 1934 ; Meknès-ville nouvelle (3e émission 1934) ; Meknès-médina (3e émission 1934 et 6e émission 1933).

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle (2e émission 1934 ; Rabat-sud (3e émission 1933).

Patentes : Casablanca-centre (12e émission 1933) ; Meknès-médina-banlieue (3e émission 1934) ; annexe de Mechra-bel-Ksiri (3e émission 1934).

LE 11 FÉVRIER 1935. — *Prestations 1935 des indigènes (N.S.)* : contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Chéraga.

Tertib 1934 des indigènes (R.S.) : contrôle civil de Khemissèt, caïdat des Kabbyines.

Tertib 1935 des indigènes (N.S. : contrôle civil de Fès-banlieue, caïdats des Homyane et des Oudaïa ; contrôle civil de Meknès-banlieue, caïdats des Guerrouane du nord (caïd Lhoussine) et des M'Jat.

LE 10 FÉVRIER 1935. — *Patentes* : annexes de Mazagan-banlieue et des Doukkala-sud 1934 ; annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour 1934.

Taxe urbaine : Aïn-Sebba 1934.

Rabat, le 2 février 1935.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 21 au 27 janvier 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	32	21	14	37	104	45	»	»	»	45	»	»	8	3	11
Fès	1	31	»	3	35	4	28	2	6	40	»	»	1	2	3
Marrakech	1	9	»	7	17	6	41	»	2	49	»	»	1	»	1
Meknès	1	13	2	»	16	2	5	2	1	10	»	»	»	»	»
Oujda	9	55	6	3	73	5	2	»	»	7	»	»	2	»	2
Rabat	2	12	3	3	20	22	»	3	»	25	»	»	2	»	2
TOTAUX	46	141	25	53	265	84	76	7	9	176	»	»	14	5	19

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	46	58	16	18	6	5	149
Fès	4	68	1	1	»	»	74
Marrakech	4	47	»	2	»	»	53
Meknès	5	10	2	»	»	»	17
Oujda	15	60	5	»	»	»	80
Rabat	22	15	6	2	»	»	45
TOTAUX	96	258	30	23	6	5	418

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 21 au 27 janvier 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements légèrement supérieur à celui de la semaine précédente (265 contre 247).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (176 contre 202), ainsi que celui des offres non satisfaites (19 contre 21).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 32 Européens, appartenant aux professions suivantes : comptables, aides-comptables, magasiniers, tôliers, chaudronniers, mécaniciens, ajusteurs, ouvriers agricoles et ouvriers du bâtiment.

Il a placé 14 femmes européennes, exerçant les professions de vendeuses, de femmes de chambres d'hôtels, de serveuses et de domestiques.

Il a également procuré du travail à 21 Marocains, placés comme chaudronniers, jardiniers, cuisiniers et domestiques, ainsi qu'à 37 Marocaines placées comme domestiques.

La majorité des employeurs continuent à licencier du personnel et à réduire les salaires, et la plupart des embauchages ne sont effectués que pour une durée limitée.

On signale parmi les chômeurs espagnols et portugais un très net mouvement de retour dans leur pays d'origine, ces travailleurs s'étant rendus compte de ce qu'en raison de la concurrence de la main-d'œuvre indigène, il ne leur serait plus possible désormais de s'assurer une occupation régulière.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 1 ouvrier boiseur français, ainsi qu'à 31 travailleurs marocains et 3 femmes de ménage marocaines. 3 offres d'emploi, dont 1 de vendeuse et 2 de femme de ménage pour le bled n'ont pu être satisfaites.

La fermeture du chantier de paupérisme laisse sans ressources une cinquantaine de chômeurs ; de même, la clôture de la foire a rendu disponibles une vingtaine de chômeurs.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 1 contremaître européen, 7 ouvriers terrassiers et 9 domestiques marocains ; par contre, il n'a pu satisfaire une offre de dactylographe-secrétaire.

Le chômage semble atteindre plus particulièrement les ouvriers du bâtiment.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 1 femme de ménage et 1 femme de chambre d'hôtel européenne, ainsi qu'à 2 cuisiniers, 1 ouvrier maçon et 11 manœuvres marocains.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre est bonne dans l'ensemble. Les domestiques européennes sont toujours très recherchées ; les maçons marocains sont employés sur le chantier du lycée de jeunes filles ; les travaux de constructions particulières permettent d'occuper les maçons européens.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 1 aide-jardinier européen, 1 mécanicien pour automobiles, 1 vendeuse et 8 domestiques ; en outre, il a placé 9 fquihs marocains, recrutés par le service des impôts et contributions pour des travaux de copie.

Les offres d'emploi sont peu nombreuses pour les travailleurs européens ; elles sont en diminution pour le personnel domestique marocain.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 21 au 27 janvier 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 928 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 132 pour 66 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 42 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.276 rations complètes et 430 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 611 pour 219 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 61 pour 30 chômeurs et leurs familles.

A Fès, il a été distribué 224 kilos de pain, 31 kilos de viande et 140 repas aux chômeurs. 22 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 13 ouvriers de professions différentes dont 4 Français, 8 Italiens et 1 Allemand. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 280 francs de bons de nourriture et quelques bons de médicaments à 6 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 90 personnes, dont 42 chefs de familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 982 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 140 pour 27 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 27 chômeurs par jour.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 décembre 1934

ACTIF :

Encaisse or	110.958.073	54
Disponibilités en monnaies or	114.138.898	13
Monnaies diverses	15.532.365	85
Correspondants de l'étranger	107.825.273	03
Portefeuille effets	291.613.014	21
Comptes débiteurs	166.253.459	32
Portefeuille titres	1.250.978.347	89
Gouvernement marocain (zone française)	16.839.041	40
— — (zone espagnole)	524.958	53
Immeubles	15.712.912	23
Caisse de prévoyance du personnel	16.229.542	37
Comptes d'ordre et divers	38.527.685	41
	2.145.133.571	91

PASSIF :

Capital	46.200.000	»
Réserve	28.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	565.058.000	»
— — — (hassani)	43.263	»
Effets à payer	2.356.343	79
Comptes créditeurs	292.711.363	07
Correspondants hors du Maroc	781.027	31
Trésor public à Rabat	876.603.311	91
Gouvernement marocain (zone française)	229.507.202	18
— — (zone tangéroise)	7.481.778	70
— — (zone espagnole)	11.118.125	53
Caisse spéciale des travaux publics	358.143	28
Caisse de prévoyance du personnel	17.044.106	19
Comptes d'ordre et divers	67.570.906	95
	2.145.133.571	91

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTERIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

2e Tranche de 10 millions de francs en 100.000 billets

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS

PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS
TOTAL : 4.211 LOTS	POUR	6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes : Banque d'État du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor, Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes municipales, Bureaux de Poste, Banques et Établissements de Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement autorisées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

Le tirage aura lieu au plus tard le 15 avril 1935

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'État du Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier jour ouvrable qui suivra le tirage.

***

RÈGLEMENT DE LA LOTERIE

Arrêté du Secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités d'organisation, d'administration, de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot	de 1.000.000	de francs, soit :	1.000.000
10 lots de	100.000	francs, soit :	1.000.000
200 lots de	10.000	francs, soit :	2.000.000
1.000 lots de	1.000	francs, soit :	1.000.000
3.000 lots de	500	francs, soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour			**6.500.000 francs**

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront remboursables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux 2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs. Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités et une boule de la phère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000 francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs. De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commission pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir aucune justification d'identité au moment de la présentation des billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'État du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après vérification de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.